



PRÉFET DU RHÔNE

**MODIFICATION D'AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

**N° d'agrément : R.....**

**AJOUT DE SALLE SUPPLEMENTAIRE OU TRANSFERT DE SALLE**

**Renseignements concernant le demandeur et représentant légal du CSSR :**

Nom : ..... Nom d'usage : .....  
Prénoms : .....  
Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....  
Adresse : .....  
N° de téléphone : ..... Courriel : .....

**Renseignements concernant l'établissement :**

Raison sociale de l'établissement : .....  
Adresse du siège social : .....  
N° de téléphone : ..... Courriel : .....  
N° de SIRET et/ou SIREN : .....

**Lieux de formation :**

Adresse 1<sup>ère</sup> salle : .....  
Adresse 2<sup>ème</sup> salle : .....  
Adresse 3<sup>ème</sup> salle : .....

**Personne(s) désignée(s) pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :**

.....  
.....

**Je sollicite la modification de l'agrément n° R ..... pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.**

**Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente fiche et m'engage à signaler immédiatement tout changement de ma situation.**

Fait à ..... , le

Signature

## LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE

Réglementation : Article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 – composition du dossier : article 2, 2° de a à d.

- le formulaire recto à compléter

✓ **Les moyens**

- plan et descriptif des locaux : au moins une salle adaptée à la formation (plusieurs possible, au minimum 35 m<sup>2</sup> chacune), et disposer d'un éclairage naturel occultable et de la capacité d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement des stages.
- répondre aux règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité ERP (suivant l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public) :
  - Accessibilité du local, (attestation d'accessibilité ou rapport de la commission communale d'accessibilité)
  - Sécurité : contrôle des extincteurs, et / ou rapport du SDIS
  - Hygiène : présence de sanitaires
- titre de propriété, contrat de location, convention d'occupation : d'un an minimum pour chaque salle.
- attestation d'assurance du local + responsabilité civile garantissant les stagiaires contre les risques qu'ils peuvent encourir du fait de l'enseignement.
- calendrier prévisionnel des stages avec l'identité de chaque animateur désigné pour chaque stage, s'il y a modification par rapport au calendrier prévisionnel transmis en début d'année.